

M. Nesbitt: Ma question sera très brève, monsieur le président. Le secrétaire parlementaire nous a dit que, dans le cas des sommes payées en trop pour lesquelles le contribuable a fait appel avec succès, l'argent est remboursé avec un intérêt de 6 p. 100. Comme nous le savons, de nombreuses oppositions aux impôts perçus n'atteignent jamais le niveau de l'appel, même dans les bureaux de district ou les bureaux ministériels. Des instances sont parfois présentées officieusement aux bureaux d'impôt locaux, ou même au bureau du ministre, et la question est réglée et l'argent remboursé. Dans ces cas, le problème ne parvient jamais à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu mais a été réglé, en quelque sorte, officieusement. Le secrétaire parlementaire envisagerait-il de prévoir que l'argent remboursé le soit avec un taux d'intérêt approprié, dans des cas tels que celui-ci, où il y a eu une erreur réelle soit dans les faits soit dans le jugement, bien que la question ait été réglée officieusement sans jamais atteindre le niveau de l'appel.

M. Mahoney: Si le député veut bien parcourir l'article 164 (4), il constatera que, lorsque le remboursement fait suite soit à un appel, comme je l'ai indiqué il y a un instant, soit à un avis d'opposition produit par le contribuable avec sa cotisation, l'intérêt payé sera exactement calculé au même taux que pour les paiements insuffisants du contribuable au Receveur général, même si le problème ne parvient pas à la Commission d'appel de l'impôt. La Couronne et le contribuable se trouveront donc exactement dans la même position. Le taux dont nous parlons, qui doit être établi par décret du conseil, est le taux qui sera appliqué au paiement en trop ordinaire, résultant du fait que les exemptions d'un contribuable ont changé pendant l'année, ou d'un événement semblable, lorsqu'il n'y a aucune discussion quant au montant et qu'il s'agit simplement de paiements partiels du contribuable un peu plus élevés qu'il n'était nécessaire.

M. Nesbitt: Peut-être me suis-je mal fait comprendre, monsieur le président. Le secrétaire parlementaire vient de parler d'un appel gagné ou d'un avis d'opposition officiel. Je connais, bien sûr, la situation dans ces cas, mais je m'attachais précisément aux cas où aucun avis d'opposition formel n'a été produit, ni aucun appel présenté, et lorsqu'une simple erreur a été faite dans l'établissement de la cotisation, ou quelque chose de semblable. Je parle de cas où aucun avis officiel n'a été envoyé par le contribuable lui-même ou de cas où un député a peut-être écrit en son nom au ministre ou au sous-ministre chargé de l'impôt pour tirer la chose au clair. En pareils cas, quand il y a remboursement, le montant porte-t-il intérêt?

M. Mahoney: Monsieur le président, je crois que la situation décrite par le député est prévue, car lorsque nous parlons d'un avis d'opposition, nous parlons d'une personne qui s'oppose à une cotisation. La seule condition préalable est qu'il y ait eu une cotisation erronée, comme l'a signalé le député.

M. Nesbitt: Parfait.

M. Bigg: Monsieur le président, j'ai déjà déclaré que j'étais prêt à appuyer l'amendement et je veux tout simplement présenter une autre requête dans le même sens. Je crois que le taux payé au contribuable devrait être exactement le même que le taux que le gouvernement s'attend de percevoir lorsque le contribuable lui doit de l'argent. Je ne vois aucun autre argument valable. Si c'est une simple question de difficulté de tenue de livres, je crois que l'argument n'est pas valable. Nous avons des

ordinateurs et un grand nombre de chômeurs qui pourraient être engagés pour traiter ces déclarations de sorte qu'elles puissent être retournées bien avant six mois.

Il ne devrait y avoir aucun problème aujourd'hui à régler ces questions. Si le taux applicable aux comptes impayés doit être établi par décret du conseil, il semble étrange que les bureaucrates ne décident pas de faire établir les pénalités de la même façon. On demande à la Chambre des communes d'établir la pénalité et, apparemment, d'approuver une triple pénalité. Toutefois, lorsqu'il s'agit de faire des paiements aux contribuables à un taux d'intérêt raisonnable, on nous dit que nous ne sommes pas capables de régler la question parce qu'elle est trop complexe et que nous devons en charger les bureaucrates qui lui donneront la forme d'un décret du conseil. Je crois personnellement que les Canadiens sont fatigués des décisions par décret du conseil et s'attendent que nous réglions nous-mêmes cette question. Nous touchons maintenant un traitement raisonnable. Nous sommes généralement des hommes compétents.

Comme on l'a si bien souligné cet après-midi, les gens s'attendent que, dans le cadre de cet imposant bill fiscal de 775 pages, en plus des amendements, nous prenions des décisions qui profiteront aux petits contribuables. Pour ce qui est des paiements en trop, je crois qu'il s'agit, dans la plupart des cas, de montants de \$200 peut-être ou moins. On a dit qu'il s'agissait d'un problème difficile à résoudre pour les teneurs de livres. Je prétends que ce n'est nullement un problème difficile à résoudre. Une fois, j'avais commis dans ma déclaration une erreur de frappe et, croyez-moi, j'ai reçu des nouvelles en moins de deux semaines. Il ne leur a pas fallu beaucoup de temps pour examiner ma déclaration et la confier aux ordinateurs. On a constaté que je devais au gouvernement \$1.38 et on réclamait la somme immédiatement. Les pénalités prévues par la loi en cas d'omission sont encore extrêmement lourdes.

• (5.10 p.m.)

Je lance donc de nouveau un appel. Les contribuables versent certainement un taux d'intérêt raisonnable sur l'argent qu'ils doivent au gouvernement, et si le gouvernement a le droit de leur enlever un excédent et de le conserver pendant un an ou 18 mois, il a certainement les moyens de leur verser à eux qui ont besoin de cette somme de \$200 peut-être plus que la majorité d'entre nous à l'heure actuelle, un taux d'intérêt raisonnable. A mon avis, les députés devraient comprendre qu'il leur incombe de trouver en quoi consiste un taux d'intérêt raisonnable, et le détail ne devrait pas en être dissimulé en petits caractères dans les règlements afférents à cette loi.

[Français]

L'hon. M. Ricard: Monsieur le président, je voudrais à mon tour faire appel à l'honorable secrétaire parlementaire et lui demander de bien vouloir étudier sérieusement cette question, puisque à mon avis, cette demande n'est que raisonnable. Au fait, elle concerne un grand nombre de contribuables, chaque année.

Dans sa réponse, l'honorable secrétaire parlementaire a expliqué que des montants d'argent étaient parfois dus aux contribuables, mais que dans presque tous les cas, c'était parce que ceux-ci avaient négligé de donner des renseignements qui étaient exigés.